

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 Avril 1978 ;

VU la délibération du 7 Août 1978 du Conseil Municipal ;

ARRÊTENT :

Article Premier : Est classée parmi les Monuments Historiques la croix hosannière avec sa tribune, située à MONTROL-SENARD (Haute-Vienne), dans le cimetière qui figure au cadastre section A, sous le n° 1001 bis, d'une contenance de 1ha 10a 10ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

21 MARS 1979

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN

PARIS, le  
Le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

Jean-Eudes BOULLIER